

Amende de 750 000 \$ pour négligence criminelle !

Dans mon bulletin du 24 février dernier, je vous rappelais la teneur de l'article 217.1 du Code criminel, lequel énonce ce qui suit :

- **217.1** Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.
- Lorsque la preuve est faite qu'une négligence criminelle a été commise par un représentant à l'emploi de l'entreprise, cela suffit à établir qu'elle a été commise par l'entreprise elle-même.

Dans une affaire pénale de l'Ontario, la défaillance et la chute d'un échaffaudage du 13^e étage d'un édifice en construction provoquèrent la mort de travailleurs. L'entrepreneur Metron Construction Corp. était accusé de négligence criminelle en vertu de cet article du Code criminel. N'étant pas en mesure de faire une défense de diligence raisonnable, Metron Construction fut condamnée à une amende de 200 000 \$ par la Cour supérieure de l'Ontario.

Ce jugement fut porté en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Après avoir examiné l'ensemble du dossier, la Cour d'appel haussa l'amende contre Metron Construction à un nouveau montant de 750 000 \$, plus un montant additionnel de 112 500 \$ en faveur des victimes. De plus, le propriétaire de Metron fut condamné personnellement à une amende de 90 000 \$. Comme quoi, la protection des travailleurs, c'est du sérieux !

► **N'oubliez pas : plus que 3 semaines pour vous inscrire au congrès annuel AEFQ-APMLQ !**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés